|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 4-F** |
| **20 juillet 2015** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| rapport du directeur sur les activités du secteur des radiocommunications |
| partie 3: activités du comité du règlement des radiocommunications |
|  |

# 1 Avant-propos

La présente partie du rapport porte sur les activités du Comité du Règlement des radiocommunications menées entre la CMR-12 et la CMR-15. Les participants à la Conférence sont invités à examiner le présent rapport.

# 2 Composition du Comité du Règlement des radiocommunications

2.1 Le Comité du Règlement des radiocommunications qui a été élu par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), conformément au numéro 93 de la Constitution, a pris ses fonctions le 1er janvier 2011. Conformément au numéro 144 de la Convention, et étant donné que le Vice-Président pour 2010 ne pouvait pas succéder au Président en raison de la fin de son mandat, le Comité a élu ses Présidents et Vice-Présidents comme indiqué dans le Tableau 2-1, en tenant compte des avantages liés à la continuité d'expérience tout en respectant le principe de rotation.

TABLEAU 2-1

Membres du RRB élus à la PP‑10

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Pays | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
| M. A.R. EBADI | Malaisie |  |  |  |  |
| M. P.K. GARG | Inde |  | Vice-Président | Président |  |
| M. Y. ITO | Japon |  |  |  |  |
| M. S.K. KIBE | Kenya |  |  | Vice-Président | Président |
| M. S. KOFFI | Côte d’Ivoire |  |  |  |  |
| M. A. MAGENTA | Italie |  |  |  |  |
| M. R.L. TERAN | Argentine |  |  |  |  |
| M. B. NURMATOV | Kirghizistan  |  |  |  |  |
| M. V. STRELETS | Fédération de Russie  | Vice-Président | Président |  |  |
| M. M. ZILINSKAS | Lituanie |  |  |  | Vice-Président |
| Mme J.N. ZOLLER | Etats‑Unis | Présidente |  |  |  |
| M. M. BESSI | Maroc |  |  |  |  |

2.2 Le Comité du Règlement des radiocommunications qui a été élu par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), conformément au numéro 93 de la Constitution, a pris ses fonctions le 1er janvier 2015. Conformément au numéro 144 de la Convention et étant donné que le Vice-Président pour 2014 ne pouvait pas succéder au Président en raison de la fin de son mandat, le Comité a élu ses Présidents et Vice-Présidents comme indiqué dans le Tableau 2-2, en tenant compte des avantages liés à la continuité d'expérience tout en respectant le principe de rotation.

Tableau 2-2

Membres du RRB élus à la PP‑14

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom | Pays | 2015 |
| M. M. BESSI | Maroc |  |
| M. Y. KHAIROV | Ukraine |  |
| M. D.Q. HOAN | Viet Nam |  |
| M. Y. ITO | Japon | Président |
| M. S.K. KIBE | Kenya |  |
| M. S. KOFFI | Côte d’Ivoire |  |
| M. A. MAGENTA | Italie |  |
| Mme L. JEANTY | Pays-Bas | Vice-Présidente |
| M. V. STRELETS | Fédération de Russie |  |
| M. R.L. TERAN | Argentine |  |
| M. N. BIN HAMMAD | Emirats arabes unis |  |
| Mme J.C. WILSON | Etats-Unis |  |

# 3 Méthodes de travail

3.1 Conformément aux modifications apportées à la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) et aux amendements apportés à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux décisions prises par la CMR-03 concernant l'Article **13** du Règlement des radiocommunications, le Comité a continué d'examiner ses méthodes de travail, afin d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence. Cet examen a débouché sur des Règles de procédure modifiées relatives aux méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure), qui ont été communiquées aux membres dans la Lettre circulaire CCRR/46 du 11 octobre 2011, puis approuvées à la 62ème réunion du Comité (18-22 mars 2013), et dans la Lettre circulaire CCRR/48 du 12 avril 2013, puis approuvées à la 63ème réunion du Comité (24‑28 juin 2013).

3.2 Le procès-verbal des réunions du Comité rend compte de l'examen détaillé par le Comité des points inscrits à l’ordre du jour et de ses réunions ainsi que de ses délibérations avant de prendre ses décisions. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité doit être communiqué aux administrations et publié sur le site web de l'UIT un mois avant le début de la réunion suivante, conformément au numéro **13.18** du RR. Le Comité a établi que le procès-verbal serait approuvé après la réunion, mais avant la réunion suivante. Six semaines avant la réunion suivante, le projet de procès-verbal de la réunion précédente est distribué par voie électronique aux membres du Comité dans les six langues officielles. Les modifications éventuelles à apporter au projet de procès-verbal par un membre du Comité sont communiquées à tous les autres membres du Comité et au Secrétaire exécutif au plus tard cinq semaines avant la réunion suivante. Par la suite, le projet de procès-verbal, tel que modifié, est considéré comme approuvé et doit être communiqué aux administrations dans une Lettre circulaire, dans les six langues officielles, au moins un mois avant le début de la réunion suivante et doit également être publié sur le site web de l'UIT. Le Comité a également décidé de clarifier le statut des points de vue exprimés par les différents membres du Comité tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal, par rapport aux décisions officielles du Comité telles qu'elles figurent dans le résumé des décisions de chaque réunion.

3.3 Conformément au numéro 95 de la Constitution et à la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), le Comité mène ses travaux d’une manière transparente. En conséquence, le Comité a décidé que toute communication qui lui est soumise et qui contient des éléments d'information à diffusion restreinte sera renvoyée au Bureau, qui invitera l'administration ayant soumis la communication à présenter des documents à diffusion non restreinte, s’il est demandé au Comité d’examiner la question.

# 4 Réunions et activités du Comité

Conformément au numéro 145 de la Convention, le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, et peut, selon les questions à examiner, tenir davantage de réunions ou en accroître la durée (deux semaines au plus). Compte tenu de la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) et de la nécessité de réduire les coûts, le Comité a continué de tenir trois réunions par an lors de toutes les années calendaires de la période qui a suivi la CMR‑12. En conséquence, durant la période 2012-2015, le Comité a tenu onze réunions. Afin d'achever l'élaboration de ses rapports à l'intention de la CMR-15, le Comité a prolongé une réunion en 2015, dont la durée a été portée de cinq à sept jours.

Des membres du Comité ont participé à titre consultatif aux réunions suivantes de l'Union:

• CMR-12: conformément au numéro 141 de la Convention, tous les membres du Comité ont participé à cette conférence.

• AR-12: conformément au numéro 141A de la Convention, le Comité a désigné deux membres pour participer à l'Assemblée des radiocommunications de 2012, selon les dispositions du numéro 298G de la Convention.

• PP-14: conformément au numéro 141A de la Convention, le Comité a désigné deux membres pour participer à la Conférence de plénipotentiaires de 2014. Il a choisi deux membres qui ne se représentaient pas au poste de membre du Comité.

Un membre du Comité a présenté une communication sur le RRB à l'occasion des Séminaires mondiaux sur les radiocommunications organisés tous les deux ans (2012 et 2014).

# 5 Examen des Règles de procédure

5.1 Suite à la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CMR-12, le Comité a entrepris un examen des Règles de procédure existantes afin de tenir compte des décisions de cette Conférence. Le Comité a également examiné de nouvelles Règles de procédure, ou les modifications apportées aux Règles existantes qui ont été jugées nécessaires pour clarifier les dispositions adoptées par la CMR-12, ou pour donner des indications au Bureau des radiocommunications et aux administrations concernant leur mise en œuvre. A sa 59ème réunion (14‑18 mai 2012), qui était la première réunion du Comité après la fin des travaux de la CMR‑12, le Comité a examiné les résultats de la CMR-12 et approuvé une liste exhaustive des Règles à examiner par suite des décisions prises par la CMR-12, ainsi qu'un calendrier des travaux. Cette liste et ce calendrier ont été régulièrement actualisés et mis à la disposition des administrations sur le site web de l'UIT.

5.2 Le Comité a achevé l'essentiel de ses travaux sur les Règles de procédure relatives aux décisions de la CMR-12 lors de ses 60ème, 61ème et 62ème réunions (tenues respectivement en septembre et novembre 2012 et en mars 2013). D'autres Règles ont été étudiées lors des 63ème (juin 2013), 64ème (novembre 2013), 66ème (août 2014) et 67ème (novembre 2014) réunions.

5.3 Le Bureau a procédé dans les délais à toutes les suppressions, modifications et adjonctions proposées concernant les Règles de procédure et a communiqué les projets de Règles aux administrations au moins dix semaines avant les réunions prévues du Comité, conformément au numéro **13.12A *c)*** du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la Règle relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité. Ces projets de Règles ont été postés sur le site web de l'UIT et communiqués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/44 à 52 publiées entre juin 2012 et août 2014. Certaines de ces Règles ne se rapportent pas aux décisions de la CMR-12, notamment celles qui concernent l’Accord régional de Genève, 2006, ainsi que les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité.

5.4 Dans l'ensemble, le Comité a supprimé (en totalité ou en partie) six Règles de procédure, modifié 31 Règles et ajouté 12 nouvelles Règles relatives aux services de Terre ou aux services spatiaux non planifiés. De plus, il a adopté une nouvelle Règle relative à l'Accord régional de Genève, 2006, deux modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux Appendices **30** et **30A** et trois nouvelles Règles relatives à l'Appendice **30B**.

5.5 La liste de toutes les Règles de procédure examinées par le Comité après la CMR-12, jusqu'à sa réunion de juin 2015 incluse, est présentée dans le Tableau 5-1 (Règles se rapportant aux décisions de la CMR-12) et dans le Tableau 5-2 (Règles ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-12). Ces Tableaux indiquent la ou les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, les décisions prises par la CMR‑12 ainsi que les mesures prises par le Comité. Ils donnent aussi des renseignements concernant la distribution des projets de Règles et la réunion à laquelle le Comité a pris des mesures, le cas échéant.

5.6 Au cours de sa 66ème réunion, le Comité a approuvé, notamment, une Règle de procédure par laquelle il a transposé la pratique suivie actuellement par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro **13.12A *b)*** du RR, lors de l’application des numéros **9.48** et **9.49** du RR, dans une nouvelle Règle de procédure. Cette mesure faisait suite à une demande du Bureau invitant le Comité à prendre une décision à sa 65ème réunion.

5.7 A sa 68ème réunion, le Comité a été saisi d’une communication du Bureau contenant une liste des décisions des CMR précédentes concernant l'application du Règlement des radiocommunications. Le Comité a noté que, bien que ces décisions demeurent pertinentes, il n'avait pas été nécessaire d'élaborer des Règles de procédure pour les examiner. Le Comité a décidé qu’il y avait lieu de conserver, à titre de référence, cette [liste des décisions des CMR](http://www.itu.int/en/ITU-R/conferences/RRB/Documents/ai%204_1_compendium%20to%20be%20published%20as%20special%20topics_English.docx) précédentes et de la publier sur son site web. En outre, cette liste a été portée à l’attention des administrations dans la Lettre circulaire CR/380. Le statut des décisions des CMR est présenté de manière plus détaillée dans le rapport du Comité à la CMR‑15 au titre de la Résolution **80 (Rév.** **CMR‑07)** (voir le § 4.11 du Document [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR‑15).

TABLEau 5-1

Règles de procédure examinées par le Comité depuis la CMR‑12
(Règles se rapportant aux décisions de la CMR-12)

| Référence du RR | Décision de la CMR-12 | Date d'application de la Règle de procédure | Règle de procédure, mesures prises par le Comité | CCRR | Approuvée à la réunion du RRB | Commentaires/mesures prises  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 5.410 et Art. 21 | MOD | 01.01.2013 | SUP RoP 5.410 | 44 | 60 |  |
| Appendice 18 | MOD | 01.01.2013 | SUP RoP sur l’ Appendice 18 | 44 | 60 |  |
| 5.316A | MOD | 01.01.2013 | SUP RoP 5.316A | 44 | 60 |  |
| 5.327ARés. 417 (Rév.CMR‑12) | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 5.327A | 44 | 60 |  |
| 5.397 | SUP | 14.09.2012 | SUP RoP 5.397 | 44 | 60 |  |
| 5.399 | MOD | 14.09.2012 | MOD RoP 5.399 (SUP point 1) | 44 | 60 |  |
| 5.399 | MOD | 03.12.2013 | MOD RoP 5.399 (MOD point 2) | 49 | 64 |  |
| 5.444B | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 5.444B | 44 | 60 |  |
| 5.446A | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 5.446A | 44 | 60 |  |
| Rés. 55 (Rév.CMR‑12) | MOD | 14.09.2012 | MOD RoP relative à la recevabilité des fiches de notification | 44 | 60 |  |
| 21.16 | MOD | 14.09.2012 | MOD RoP 21.16 | 44 | 60 |  |
| 5.398A | ADD | 16.11.2012 | MOD Tableau 9.11A-1 | 45 | 61 |  |
| 5.401 | ADD | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-1 | 45 | 61 |  |
| 5.397 | SUP | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-1 | 45 | 61 |  |
| 5.399 | MOD | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-1 | 45 | 61 |  |
| 5.400 | SUP | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-1 | 45 | 61 |  |
| 5.405 | SUP | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-1 | 45 | 61 |  |
| 5.367 | MOD | 01.01.2013 | SUP Bandes concernant les numéros 5.328B et 5.444A ne figurant plus au numéro 5.367 | 45 | 61 |  |
| 5.401 | ADD | 16.11.2012 | MOD Tableau 9.11A-2 | 45 | 61 |  |
| 5.397 | SUP | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-2 | 45 | 61 |  |
| 5.400 | SUP | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-2 | 45 | 61 |  |
| 5.405 | SUP | 01.01.2013 | MOD Tableau 9.11A-2 | 45 | 61 |  |
| 5.400 | SUP | 16.11.2012 | MOD § 2.1 | 45 | 61 |  |
| 5.443D | ADD | 01.01.2013 | MOD RoP 9.11A | 45 | 61 |  |
| Rés. 553 et Rés. 554 | ADD | 16.11.2012 | MOD RoP 9.27 Section 1 | 45 | 61 |  |
| 5.165 | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP Partie A6 § 4 Tableau  | 47 | 62 |  |
| 5.171 | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP Partie A6 § 4 Tableau  | 47 | 62 |  |
| 9.2 | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 9.2 | 45 | 61 |  |
| 11.44, 11.44.1 et 11.44.2 | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 11.44 et11.44.1 | 45 | 61 |  |
| 11.44 | MOD | 01.01.2014 | MOD RoP 11.44 | 49 | 64 |  |
| 9.42 | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 9.41-9.42 | 45 | 61 |  |
| 11.49 et 11.49.1 | MOD | 01.01.2013 | MOD RoP 11.49 | 45 | 61 |  |
| 11.44B | ADD | 01.01.2013 | MOD RoP 11.47 et 11.43A | 45 | 61 |  |
| 11.44B | ADD | 01.01.2013 | MOD RoP 11.44B | 45 | 61 |  |
| 11.44B | ADD | – | MOD RoP 11.44B | 52 | -- | MOD numéro 11.44BQuestion soumise à la CMR‑15 (voir le Doc. [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR‑15) (proposition formulée à la 67ème réunion) |
| Rés. 907, Rés. 980 | ADD | 01.01.2015 | MOD RoP relative à la recevabilité des fiches de notification | 51 | 66 |  |
| 11.31 | MOD | 22.03.2013 | MOD RoP 11.31 | 47 | 62 |  |
| Appendice 30B | – | 14.09.2012 | ADD RoP 6.16 de l’ Appendice 30B | 44 | 60 |  |
| Appendice 30B | – | 01.01.2013 | ADD RoP 8.17 de l’Appendice 30B | 44 | 60 |  |
| Art. 11 | – | 01.07.2013 | ADD nouvelle RoP (réseaux GSO occupant la même position) | 47 | 62 |  |
| 11.50 | – | 21.11.2014 | ADD RoP 11.50 | 50 | 67 |  |
| Appendice 30B, Annexe 4 | – | 01.01.2014 | ADD nouvelle RoP sur le § 2.2, Annexe 4 de l'Appendice 30B | 49 | 64 |  |
| 11.49 | – | – | ADD nouvelle RoP sur le numéro 11.49(défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service) | – | 68 | MOD numéro 11.49Question soumise à la CMR‑15 (voir le Doc. [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR‑15) |
| Art. 5 | MOD | 03.12.2013 | ADD RoP Tableau 21-2 | 49 | 64 |  |
| 5.132A | ADD | 03.12.2013 | ADD RoP 5.132A | 49 | 64 |  |
| 5.145A | ADD | 03.12.2013 | ADD RoP 5.145A | 49 | 64 |  |
| 5.161A | ADD | 03.12.2013 | ADD RoP 5.161A | 49 | 64 |  |
| 11.41.2 | ADD | 01.01.2014 | ADD RoP 11.41 et 11.41.2 | 49 | 64 |  |
| Rés. 552 (CMR‑12) et Rés. 553 (CMR‑12) | – | – | ADD RoP- Forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions 552 (CMR-12) et 553 (CMR-12) | – | 67 | Devra faire l'objet d'un rapport à la CMR-15 au titre du point 9 de l’ordre du jour (proposition formulée à la 69ème réunion) |

TABLEAU 5-2

Règles de procédure examinées par le Comité depuis la CMR ‑12
(Règles ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-12)

| Référence duRR | Date d'application de la Règle de procédure | Règle de procédure, mesures prises par le Comité | CCRR | Approuvée à la réunion du RRB |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| § 1 de l’Annexe 1 de l’Appendice 30§ 4 de l’Annexe 1 de l’Appendice 30A | 14.09.2012 | MOD RoP 1 de l’Annexe 1 de l’Appendice 30MOD RoP 4 de l’Annexe 1 de l’Appendice 30A | 44 | 60 |
| – | 14.09.2012 | MOD RoP relative à la recevabilité des fiches de notification | 44 | 60 |
| Rés. 51 (Rév. CMR‑07) | 22.03.2013 | SUP RoP Rés.51 (Rév. CMR‑07) | 47 | 62 |
| Art. 9 | 22.03.2013 | ADD RoP relative aux retards de paiement des factures concernant les réseaux à satellite | 47 | 62 |
| 13.18 | 22.03.2013 | MOD Examen des méthodes de travail du Comité concernant la conformité au numéro 13.18 du RR et examen des contributions tardives | 46 | 62 |
| – | 28.06.2013 | MOD Examen des méthodes de travail du Comité concernant le traitement des contributions soumises | 48 | 63 |
| § A10Annexe 2Appendice 2.1, § A2.1.8.1 de l'Accord GE06 | 03.12.2013 | ADD RoP concernant l'Accord régional (GE06) | 49 | 64 |
| 9.48 et 9.49 | 05.08.2014 | ADD RoP 9.47 | 51 | 66 |
| 9.48 et 9.49 | 05.08.2014 | MOD RoP 9.62 | 51 | 66 |

# 6 Examen des décisions du Bureau

Des administrations ont soulevé auprès du Comité du Règlement des radiocommunications un certain nombre de questions, demandant que ces questions soient examinées conformément au Règlement des radiocommunications ou que des décisions du Bureau des radiocommunications soient examinées conformément à l'Article **14** dudit Règlement. Dans presque tous les cas, le RRB est parvenu à des conclusions ou a pris des décisions qui ont permis de résoudre les problèmes posés et ont été jugées acceptables par les parties concernées. Dans les autres cas, le Comité a noté que les administrations concernées avaient recours à la procédure prévue au numéro **14.6** du Règlement des radiocommunications.

Lors de sa 60ème réunion, le Comité a été saisi d'un certain nombre de questions pour lesquelles un cas de force majeure avait été invoqué. Le Comité a demandé au Conseiller juridique de l'UIT de formuler un avis juridique à cet égard et a décidé de poster cet avis sur son site web (voir le Document [RRB12-1/INFO2](http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en)).

## 6.1 Cas relatifs au réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu des Règles de procédure, ( numéro 171 de la Convention)

Au cours des réunions du RRB prévues après la CMR‑12, le RRB a été saisi de 17 cas qui ont été traités au cas par cas.

Sur ces 17 cas, 15 émanaient de quatre administrations qui n’avaient pas acquitté à temps les droits au titre du recouvrement des coûts et avaient demandé le rétablissement des réseaux à satellite après avoir effectué le paiement. Le Comité a accédé à ces demandes.

En outre, le Comité a examiné deux demandes, émanant de deux administrations, concernant l'extension de la période de suspension prévue au numéro **11.49**. Le Comité a examiné ces cas séparément, et n’a pu accéder à la demande des administrations.

## 6.2 Application du numéro 13.6

Le Comité a étudié 27 cas émanant de dix administrations, pour lesquels l’application du numéro **13.6** exigeait de la part du Comité un examen et une décision concernant la suppression d’assignations de fréquence, suite aux études effectuées par le Bureau, et pour lesquels il y avait notamment absence de réponse ou désaccord de la part des administrations concernées. Dans tous ces cas, le Comité a conclu que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a pris la décision de supprimer les assignations de fréquence, comme le proposait le Bureau, dans 16 cas.

## 6.3 Examen des décisions prises par le Bureau conformément au numéro 11.49 et au titre du § 8.17 de l’ Article 8 de l’Appendice 30B

A ses 65ème, 66ème, 68ème et 69ème réunions, le Comité a étudié 16 cas émanant de quatre administrations, pour lesquels une demande de suspension d’un réseau à satellite n’avait pas été reçue dans le délai de six mois prescrit au numéro **11.49** et conformément au § 8.17 de l’Article 8 de l’Appendice **30B**. Le Comité a relevé que, conformément aux Règles de procédure relatives au numéro **11.49** et au § 8.17 de l’Article 8 de l’Appendice **30B**, le Bureau avait accepté ces demandes malgré leur date de réception tardive (voir également le § 8.2).

## 6.4 Autres demandes soumises par les administrations

A sa 62ème réunion, le Comité a examiné une communication dans laquelle plusieurs administrations contestaient les droits additionnels au titre du recouvrement des coûts imposés aux soumissions concernant la bande de fréquences 21,4-22 GHz (RRB-62). Cette question a été soumise à la session de 2014 du Conseil, qui a décidé que les soumissions correspondantes seraient traitées sans coûts additionnels.

A sa 64ème réunion, le Comité a examiné une communication relative à la subdivision de plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite à 26°E conformément à l'Appendice **30B**, en fonction des bandes de fréquences. Cette demande a été acceptée.

A sa 66ème réunion, le Comité a examiné une communication soumise par une administration concernant la modification d’une assignation de fréquence figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A**. Le Comité a demandé au Bureau de porter cette question à l’attention de la CMR‑15 (voir le § 3.2.6.3 de l’Addendum 2 du Document [4](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0004/en) de la CMR‑15).

## 6.5 Autres problèmes n'ayant pas pu être résolus par le Bureau (numéro 96 de la Constitution)

A sa 64ème réunion, le Comité a examiné une communication relative au transfert de l'administration notificatrice concernant des réseaux à satellite d’une organisation intergouvernementale à une administration donnée. Ce changement a été accepté par le Comité, qui a également fait savoir qu’un tel transfert ne devait pas être considéré comme créant un précédent.

# 7 Examen des cas de brouillages préjudiciables (numéros 140 et 173 de la Convention, numéro 13.2 du RR) et cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non‑observation de cet instrument (numéro 13.3 du RR)

le Comité a examiné plusieurs cas de brouillages préjudiciables et présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de cet instrument.

• Des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion cubain dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques (cette question était à l’ordre du jour des 59ème et 60ème réunions du Comité et à l’ordre du jour de réunions précédentes avant la CMR‑12) ont à nouveau été signalés sur les fréquences 94.7 MHz, 94.9 MHz, 213 MHz et 509 MHz.

• Des brouillages préjudiciables causés aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins de l’Italie ont été signalés et les efforts se poursuivent en vue de résoudre ce problème (cette question était à l’ordre du jour des 60ème à 69ème réunions du Comité).

• Brouillages préjudiciables entre réseaux à satellite à 25,5/26° E (signalés aux 60ème, 61ème et 63ème réunions du RRB).

• Brouillages préjudiciables causés aux satellites EUTELSAT à 7° E et 13° E (signalés aux 60ème à 64ème réunions du RRB).

• Brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle de la République populaire démocratique de Corée sur plusieurs fréquences (signalés à la 61ème réunion du RRB).

• Des brouillages préjudiciables causés à l'exploitation du satellite YAHSAT-1A à 52,2° E par le réseau à satellite EMARSAT-1G exploité à la même position orbitale ont été signalés aux 61ème, 62ème et 63ème réunions du RRB. De plus, au cours de la 65ème réunion du RRB, une communication a été soumise en vue d’assurer une coordination entre les réseaux à satellite CHINASAT-15 et YAHSAT-1A.

A l’issue d’un examen détaillé de ces cas, le Comité a demandé au Bureau d’examiner plus avant les cas en question et de fournir l’assistance nécessaire. En outre, le Comité a exhorté les administrations concernées à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

# 8 Problèmes précis soumis à la CMR-15 pour examen

Le présent paragraphe recense des problèmes précis pour lesquels le Comité considère qu'un examen par la CMR-15 peut être utile.

## 8.1 Incohérences et problèmes constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications

Comme indiqué au § 5 et dans les Tableaux 5-1 et 5-2 ci-dessus, et conformément aux dispositions du numéro **13.0.2**, le Comité a décidé de recenser les problèmes et les incohérences constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications et d'envisager des mesures afin de les atténuer, comme indiqué dans les Règles de procédures correspondantes qui ont été approuvées.

## 8.2 Suspension de l’utilisation de réseaux à satellite conformément au numéro 11.49 du RR et au § 8.17 de l’Article 8 de l’Appendice 30B (Règle de procédure relative au § 8.17 de l’Article 8)

Au cours de ses 65ème, 66ème, 68ème et 69ème réunions, le Comité a été saisi de demandes l’invitant à envisager de suspendre l’utilisation de réseaux à satellite conformément au numéro **11.49** du RR ou au titre de la Règle de procédure relative au § 8.17 de l’Article 8 de l’Appendice **30B**, dans les cas où ces demandes de suspension avaient été reçues après le délai réglementaire de six mois. Le Comité a noté que le numéro **11.49** du RR et la Règle de procédure relative au § 8.17 de l’Article 8 de l’Appendice **30B**, les dispositions connexes ainsi que les autres Règles de procédure pertinentes n'indiquaient pas les mesures à prendre en pareils cas. En conséquence, le Comité a décidé de porter cette question à l’attention de la CMR‑15 (voir le § 4.2, Document [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR‑15).

## 8.3 Forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions 552 (CMR‑12) et 553 (CMR‑12)

Lors de sa 65ème réunion, le Comité a été saisi d’une proposition visant à transposer la Règle de procédure actuellement en vigueur relative à la forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions **552 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)**. Selon cette proposition, il était suggéré de modifier la Résolution **55 (Rév.CMR-12)** pour confirmer la pratique actuelle, telle qu'elle est énoncée dans la Règle de procédure, et d'ajouter une note de bas de page relative aux Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, pour faire mention de la Résolution **55** **(Rév.CMR‑12**). Cette proposition s’appuyait sur les travaux menés par le Groupe de travail 4A de l’UIT‑R (Annexe 38 du Document 4A/468). Le Comité a décidé, à sa 69ème réunion, que la question serait prise en considération dans les travaux préparatoires au titre du point 9 de l'ordre du jour de la CMR-15, afin qu'il en soit éventuellement fait état dans le rapport du Directeur. A cet égard, la CMR‑15 voudra peut-être envisager, au titre du point 9 de l’ordre du jour, d’incorporer les Règles de procédure dans le Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans l’[Annexe 38 du Document 4A/468](http://www.itu.int/md/R12-WP4A-C-0468/en).

## 8.4 Délai additionnel de 15 jours pour répondre lors de l’application du numéro 9.62 du RR

Compte tenu du numéro **13.12A *b)*** du RR, le Comité a notamment approuvé, à sa 66ème réunion, l’avant‑projet de Règle de procédure relative au numéro **9.62** du RR rendant compte de la pratique suivie par le Bureau qui consiste à envoyer un rappel prévoyant un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre. Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre cette question à la CMR‑15 (voir le § 3.2.2.3 de l’Addendum 2 du Document [4](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0004/en) de la CMR‑15).

## 8.5 Assignations de fréquence faisant directement ou indirectement mention de l'article 48 de la Constitution

Au cours de sa 66ème réunion, le Comité a été saisi d’une demande visant à supprimer les assignations de fréquence d’un réseau à satellite conformément au numéro **13.6** du RR. A cette occasion, il a été indiqué que ces assignations de fréquence étaient utilisées pour des usages relevant de l’article 48 de la Constitution. Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de porter cette question à l’attention de la CMR‑15 (voir le § 3.2.4.3 de l’Addendum 2 du Document [4](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0004/en) de la CMR‑15).

## 8.6 Assouplissement de l’application du numéro 11.44B du RR

A sa 66ème réunion, le Comité a été saisi d’une demande visant à rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite CSDRN-M de l'Administration de la Fédération de Russie, conformément au numéro **11.44B** du RR. Le Comité a noté que ce rétablissement se traduirait par un assouplissement de l’application du numéro **11.44B** du RR ainsi que du § 8.17 de l’Appendice **30B** et de la Règle de procédure associée. Toutefois, il a décidé de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite CSDRN-M, compte tenu des renseignements fournis par l'Administration de la Fédération de Russie, selon lesquels le réseau est en service et fournit des services liés à la sécurité de la vie humaine pour des vols spatiaux habités ainsi que pour la Station spatiale internationale, et ne devrait pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres réseaux. De plus, le Comité a décidé de soumettre la question de cet assouplissement du numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications à la CMR‑15, afin que celle-ci entérine cette décision (voir la section 12 du Document [RRB14-2/20](http://www.itu.int/md/R15-RRB14.2-C-0020/en) et le § 3.2.7.7 de l’Addendum 2 du Document [4](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0004/en) de la CMR‑15).

## 8.7 Modification d’une assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A

A sa 66ème réunion, le Comité a été saisi d’une demande de modification d’une assignation de fréquence d’un réseau à satellite après l'inscription avec succès de cette assignation dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A**. Le Comité a décidé que, conformément au numéro **13.0.1** du RR, il n’était pas nécessaire d’élaborer une nouvelle Règle de procédure en la matière, mais a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de porter cette question à l’attention de la CMR‑15 (voir le § 3.2.6.3 de l’Addendum 2 du Document [4](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0004/en) de la CMR‑15).

## 8.8 Date de réception de la notification et confirmation de la mise en service au titre du numéro 11.44B du RR

A sa 67ème réunion, le Comité a examiné l’avant-projet de Règle de procédure relative au numéro **11.44B** du point de vue du lien entre la date de réception de la notification et la mise en service d’assignations de fréquence d’un réseau à satellite. En raison de divergences de vues entre les administrations au sujet du projet de Règle de procédure, le Comité a décidé de ne pas approuver ce projet de Règle, mais a décidé de soumettre la question à la CMR-15 (voir le § 4.1.2 du Document [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR‑15).

## 8.9 Défaillance d'un satellite pendant le délai de 90 jours prévu pour la mise en service

Compte tenu des instructions de la 13ème séance plénière de la CMR‑12, le Comité a envisagé d’élaborer une Règle de procédure pour traiter le cas dans lequel un satellite connaît une défaillance pendant le délai de 90 jours prévu pour la mise en service. Le Comité a noté que les études effectuées par l’UIT-R avaient donné lieu à six méthodes différentes, proposées dans le rapport de la RPC à la CMR‑15 pour traiter cette question. En conséquence, le Comité a décidé de ne pas élaborer une nouvelle Règle de procédure, mais de rendre compte de cette question à la CMR‑15 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** (voir le § 4.10 du Document [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR‑15).

## 8.10 Notification de stations terriennes types dans le service fixe par satellite

Il ressort d’une contribution soumise par le Bureau à la 69ème réunion du Comité que le Bureau a été saisi de demandes d'administrations l'invitant à accorder une reconnaissance internationale aux stations terriennes utilisées pour les applications de type à haute densité dans le service fixe par satellite. Le Comité a décidé de poursuivre l’examen de la question à sa 70ème réunion et a demandé au Bureau de fournir, à cette réunion, des renseignements complémentaires sur les difficultés prévues et les conséquences, pour le BR, du traitement de ces fiches de notification. Le Comité a pris note de l'importance que ces renseignements pourraient présenter pour les travaux de la CMR-15 et a également relevé que le Directeur du Bureau des radiocommunications avait porté cette question à l’attention de la CMR‑15 (voir le § 3.2.3.8 de l’Addendum 2 du Document [4](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0004/en) de la CMR‑15).

## 8.11 Circonstances atténuantes concernant l'assouplissement du numéro 11.44 du RR

Au cours de sa 69ème réunion, le Comité a reçu une communication contenant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite LAOSAT-128.5E de la République démocratique populaire (RDP, Lao). Le Comité a tenu compte du fait qu'il était habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite et que l'application rigoureuse du numéro **11.44** du RR entraînerait la suppression du réseau LAOSAT-128.5E, qui vise à fournir des communications par satellite essentielles pour la RDP Lao ainsi que pour les pays voisins. Les difficultés rencontrées par la RDP Lao sont indépendantes de sa volonté et ont conduit au report de la date de lancement du satellite LAOSAT-1. En outre, le Comité a tenu compte du fait que le lancement du satellite LAOSAT-1 était prévu en novembre 2015 et que les dispositions du numéro 196 (Article 44) de la Constitution (numéro **0.3** du RR) relatives aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays étaient pertinentes. En conséquence, le Comité a décidé d'accepter la demande de la RDP Lao et a chargé le BR de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite LAOSAT-128.5E jusqu'au 31 décembre 2015. En outre, le Comité a décidé de rendre compte de cette question à la CMR-15 pour qu'elle prenne une décision finale (voir la section 8 du Document RRB [15-2/16](http://www.itu.int/md/R15-RRB15.2-C-0016/en)).

# 9 Questions relatives à la Résolution 80

Le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-15 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** figure dans le Document [14](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en) de la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_